



**Appel à proposition
Installation d'un commerce
ambulant de type « Food Truck »
Ville d'Armentières**



Forte d'une belle offre de restauration, Armentières compte de nombreux restaurants, de cuisines traditionnelles aux saveurs d'ailleurs, brasseries et restauration rapide. Les armentierois bénéficient d'une large gamme de produits savoureux et de plaisirs culinaires, contribuant à la qualité du cadre de vie et participant pleinement à l'attractivité de la ville.

Depuis quelques années, la restauration mobile à partir de camions, dits « Food Trucks », s'est développée, traduction de nouvelles façons de vivre et répondant à différentes attentes complémentaires à l'offre existante. Les camions de restauration, font aujourd'hui partie du paysage de certains quartiers. La Ville souhaite mieux organiser ces installations afin de valoriser son domaine public.

Article 1 - Objet

La Ville lance un appel à propositions dans le cadre de la mise en place de food-trucks afin de proposer une offre commerciale complémentaire aux commerces existants en garantissant un bon niveau de qualité et de variété, la municipalité a donc décidé d'encadrer cette nouvelle catégorie de commerces ambulants, via cet appel à proposition.

- ✓ Ces food-trucks pourront s'installer sur les sites mentionnés du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.
- ✓ Le commerçant doit être titulaire d'une licence petite restauration ou vente à emporter.

L'appel à propositions vise à informer les camions de restauration rapide, food-bike ou autre véhicule des lieux d'occupation possible dans la ville.

Néanmoins, au regard de la diversité et de la qualité des projets soumis à candidature, la Ville se réserve le droit d'octroyer ou non l'emplacement.

Aussi, la Ville propose la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public en vue de l'installation d'un commerce ambulant affecté exclusivement à une activité de restauration rapide à des prix accessibles.

Il est précisé que la présente procédure n'a pas pour objet d'attribuer un marché public, un accord cadre ou une convention de délégation de service public. Il n'est donc pas fait application de la réglementation applicable en matière de marchés publics et délégation de service public.

Cette consultation est réalisée sous forme d'appel à propositions de manière à réaliser une mise en concurrence équitable des candidats et à garantir une offre de qualité.

Article 2 – Conditions générales de l'occupation du domaine public

Les espaces mis à disposition sont situés :

- x Angle des avenue Léo Lagrange et Léon Blum *
- x Place des Acacias
- x Place de la République
- x Place Chanzy

- x Angle de le rue Jules Lebleu et Boulevard Faidherbe *
- x Parking du Rond Point (Intersection Boulevard Faidherbe et avenue Paul Harris)
- x Angle rue de l'avenir et de l'abbé Doudermy

(cf. plan de l'emplacement en annexe).

Très proches d'établissements scolaires, deux emplacements * seront proposés uniquement le soir.

Chaque Food Truck peut candidater sur 3 emplacements maximum à raison de 4 créneaux maximum par semaine.

Sous réserve d'emplacement vacants, une demande spécifique peut-être établie pour les marchés d'approvisionnements de la Ville.

Le droit d'occuper à titre privatif, temporaire et précaire pour une durée qui sera déterminée par un arrêté de voirie à compter de la date de notification ne concerne que cet emplacement.

L'autorisation d'occupation privative du domaine public qui sera établie à l'issue de la consultation est un contrat administratif, le domaine occupé appartenant à la Ville d'Armentières. Cette autorisation sera accordée à titre nominatif à l'occupant. Ce dernier est donc tenu d'exploiter lui-même son installation.

Le commerçant devra obligatoirement être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers ou déclaré en tant que micro-entrepreneur.

L'autorisation d'occupation, issue de la présente consultation détaillera les règles d'occupation. Le droit d'occuper le domaine public auquel elle donne accès est précaire et révocable, la Ville se réservant le droit de contrôler l'occupation, au regard de l'autorisation qui lie l'occupant.

L'occupant devra souscrire une assurance responsabilité civile couvrant l'installation faisant l'objet de l'autorisation d'occupation conclue à l'issue de cet appel à propositions, pour toute sa durée de validité et transmettre à la commune une copie.

Le porteur de projet occupera l'espace mis à disposition par la Ville dans l'état dans lequel il le trouve et tel qu'il aura pu le constater par la visite qu'il aura faite préalablement, sans pouvoir exiger de la commune des travaux de quelque nature que ce soit.

Le commerçant s'engagera à restituer l'espace mis à disposition et ses abords dans le même état que celui initial et dans un bon état de propreté. Il lui appartient d'assurer le nettoyage régulier de son installation et de tout détritrus lié à son activité, et ce à tout moment de son activité et en particulier à la fermeture de l'établissement.

Aucun détritrus ne devra être laissé sur place et aucun container poubelle ne sera mis à disposition de l'exploitant.

Il s'engagera également à ne pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support, et à ne pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

Le constat de dégradation ou salissures permanentes éventuellement causées par l'occupant donnera lieu à une intervention et/ou réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la Ville, aux frais exclusifs de l'occupant.



La Ville n'autorisera que les structures et matériels indispensables à l'exploitation de l'activité. Toute structure scellée au sol sera strictement prohibée.

Le commerce ambulante devra être implanté à l'endroit exact défini par la Ville et de façon à ce qu'il ne constitue pas un danger ou une gêne pour les utilisateurs.

De même, l'exploitation de la structure de vente ne devra en aucun cas causer des nuisances aux voisins ou utilisateurs des espaces publics.

L'occupant devra notamment prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tous bruits, odeurs, fumées, etc. même de la part de sa clientèle

Article 3 - Appel à candidatures

La structure de vente utilisée devra être en conformité avec les normes d'hygiène alimentaire et de sécurité.

La structure de vente devra être autonome en électricité et en eau.

Le porteur de projet veillera à prendre des mesures relatives à la sobriété énergétique de son activité, notamment en termes d'éclairage.

Redevance : Conformément à l'article L. 2125-3 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation sera consentie en contrepartie du versement d'une redevance, tenant compte des avantages de toute natures procurés à l'occupant. Le montant de la redevance sera indiqué dans l'arrêté d'occupation du domaine public selon les tarifs en vigueur fixés par délibération du Conseil Municipal.

L'occupant devra supporter seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute natures afférents à son activité.

L'expiration de l'autorisation n'ouvrira aucun droit à son renouvellement automatique.

Si la Ville constate une exploitation non conforme aux règles générales d'utilisation du domaine public et du présent cahier des charges elle se réserve le droit de mettre fin à l'occupation. Dans ce cas, l'occupant en sera informé par un courrier transmis avec accusé de réception à l'adresse indiquée lors du dépôt de dossiers ou par un courrier remis en main propre.

L'occupation ne pourra en aucun cas être vendue, ni louée, ni sous-louée à une tierce personne physique ou morale.

Les jours et heures d'ouvertures seront définis avec le porteur de projet.

Article 4 – Critères de sélection

Les projets seront sélectionnés dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats.

Les projets seront examinés en fonction des critères suivants et une note sur 20 leur sera attribuée :

- Qualité de l'offre (7 points) La variété et la qualité des produits proposés seront étudiés privilégiant le circuit-court et les produits bio ainsi que la gamme de prix proposés. La diversité de l'offre proposée par rapport à l'offre sédentaire déjà existante dans le secteur sera également examinée.
- Critère environnemental (5 points) Il sera fortement apprécié : la gestion autonome des déchets, l'utilisation de contenants biodégradables ou réutilisables. L'utilisation d'un



véhicule hybride ou à faibles émissions de Co2. Un mode de production électrique (groupe électrogène) peu polluant.

- Critère esthétique (4 points) L'esthétisme de la structure de vente et l'intégration dans son environnement sera un critère important.
- Critère de prix (4 points) Les prix pratiqués devront permettre de toucher le public le plus large possible

Tous les dossiers doivent être envoyés

- **Par courrier : Mairie d'Armentières- Service développement Économique, Emploi et Insertion Professionnelle – 4, Place du Général de Gaulle 59280 Armentières**
- **Par mail : ddeu@ville-armentieres.fr – Taille maximal des pièces jointes : 7 Mo**

Article 5 – Examen des dossiers

Les candidatures complètes seront examinées par l'adjoint au Maire délégué du commerce et de l'économie et du service Développement Économique, Emploi et Insertion Professionnelle.

Le dossier devra être constitué des pièces suivantes :

- La fiche de candidature complétée, jointe en annexe du présent appel à candidatures
- Une note de présentation du commerçant comprenant : nom du concept, description des produits proposés, gamme de prix, originalité du concept, documents de communication (flyers, plaquettes, affiches...), recommandations
- Un extrait K/Kbis ou un numéro d'immatriculation au Répertoire des Métiers
- La copie de la carte de commerçant ambulant
- Copie de la pièce d'identité de la personne physique postulant
- Copie du contrat d'assurance pour la période d'exploitation concernée (couvrant la structure de vente et la responsabilité civile professionnelle)
- Attestation de formation en hygiène alimentaire
- Licence de débit de boissons
- Une photographie de la structure de vente, avec descriptif technique.

Tout dossier incomplet sur la base de la liste fixée à l'article 5 du présent règlement de consultation pourra ne pas être pris en compte pour l'attribution des emplacements.

Les dossiers complets seront examinés sur la base des principes et critères fixés à l'article 4 du présent règlement. Si elle le juge nécessaire, la Ville d'Armentières pourra contacter les candidats afin d'obtenir des précisions sur leur projet.

La Ville d'Armentières se réserve le droit de ne pas donner suite à la consultation si elle considère que les candidatures ne sont pas satisfaisantes ou pour motif d'intérêt général. La Ville n'est en aucun cas tenue par un quelconque délai de désignation.

Annexes

Fiche de candidature
Plan des emplacements

